Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du cinéma

Rapport annuel 1986-1987

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie du cinéma,
organisme qui a pris la succession
du Bureau de surveillance du cinéma.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08528-4
ISSN 0229-9933

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de la Régie du cinéma pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1987.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Régie et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-première ministre et
ministre des Affaires culturelles

Lise Bacon

Québec, juin 1987

Madame Lise Bacon
Vice-première ministre et
ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de l'année budgétaire 1986-1987 relatif aux activités de la Régie du cinéma.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le président,

André Guérin

Montréal, juin 1987

Table des matières

Organigramme 9

Titulaires des fonctions 10

Introduction 11

Partie I

La Régie du cinéma: ses origines, sa nature et son organisation 13

Chapitre I

Les origines de la Régie 13

1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983 **13**

1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983 **13**

Chapitre II

La nature de la Régie 15

2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1 **15**

2.2 Sa nature juridique **15**

2.3 Ses triples fonctions: quasi judiciaires, réglementaires et administratives **15**

Chapitre III

L'organisation de la Régie 17

Partie II

Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1986-1987 19

Chapitre I

Les activités d'application de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1 19

1.1 Le classement des films et la procédure de révision **19**

1.2 Les audiences publiques sur le classement des films **19**

1.3 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la loi **20**

1.4 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de la tenue des festivals de films **20**

1.5 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec **21**

Chapitre II

Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique, administrative et matérielle nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, non encore en vigueur 22

2.1 L'activité réglementaire de la Régie **22**

2.1.1 La mise en marche par la Régie du processus complexe devant conduire à l'adoption d'une réglementation par le Gouvernement **23**

2.1.2 Les décisions gouvernementales relatives à l'adoption de cette réglementation **23**

2.2 L'adoption de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93 **24**

2.3 Les activités de planification et de mise en place d'ajouts à l'infrastructure administrative **24**

Les informations statistiques 26

Note 26

Table des graphiques et tableaux 27

L'état financier 39

Organigramme *

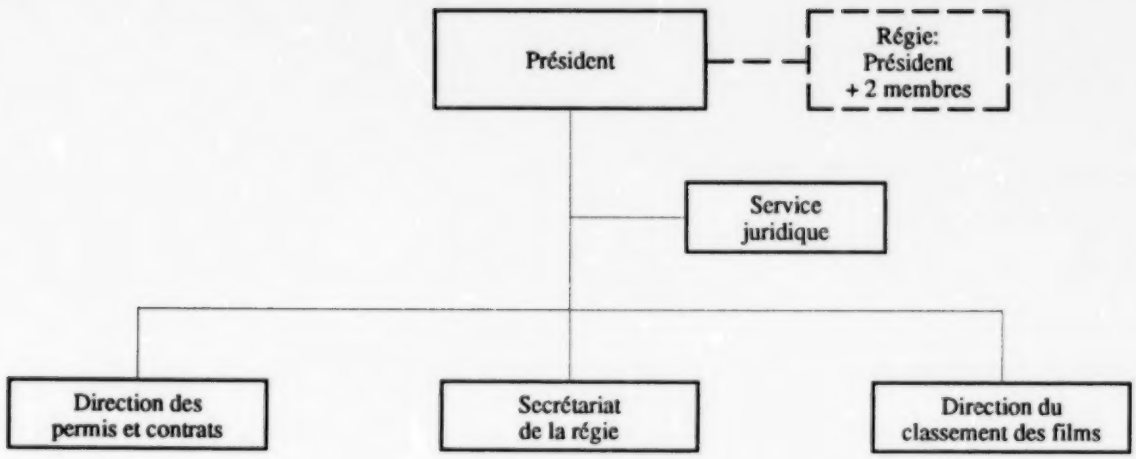

* C.T. 156109 du 16 avril 1985

Titulaires des fonctions

Régie du cinéma
455, rue Sainte-Hélène
Montréal (Québec)
H2Y 2L3
Tél: (514) 873-2371

La Régie

André Guérin, président
Pierre Lamy, membre
Claire Bonenfant, membre*

Le secrétariat

J. Jean Tellier, secrétaire**

La direction du classement des films

Pierre Saucier, directeur
Gilles Desruisseaux, examinateur
Eugenia Dau, examinateur
Fay Arnold, examinateur
Carmen Watson, examinateur
François Vallerand, examinateur
Michel Roussy, examinateur

La direction des permis et contrats

Denis Belleville, directeur

Le service de l'inspection

a) région métropolitaine de Montréal, Basses Laurentides
John Miller

b) région de l'Estrie, les Bois-Francs, Richelieu Lanaudière
Gilles Bessette

c) région métropolitaine de Québec, Saguenay — Lac-Saint-Jean, Mauricie, Charlevoix
Maxime Dupéré***

d) région de l'Abitibi — Témiscamingue, Outaouais
Rita Lapointe

e) région du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Beauce, Côte-Nord
Réal Dubé

---

* remplacée depuis le 1er juin 1987 par Madame Louise S. Limoges.
** remplacé depuis le 3 avril 1987 par Monsieur Denis Belleville.
*** remplacé depuis le 22 avril 1987 par Monsieur Daniel Richard.

Introduction

Dans ce deuxième rapport annuel de la Régie du cinéma, il convient, avant même de se concentrer sur les points particuliers de l'activité de la Régie au cours de l'année financière 1986-1987, de présenter et de situer brièvement cet organisme gouvernemental en faisant état de ses origines, de sa nature juridique et de son organisation.

Partie I
La Régie du cinéma: ses origines, sa nature et son organisation

Chapitre I
Les origines de la Régie

1.1 La législation sur le cinéma au Québec jusqu'en 1983

Né à la fin du siècle dernier, le cinéma a fait l'objet peu à peu, dans le monde entier, d'un contrôle gouvernemental. Au Québec, c'est en 1909 que le principe même d'un contrôle fut adopté, mais ce n'est que le 1er mai 1913 que fut créé le premier Bureau de censure du cinéma[1], constitué de trois membres. Par la suite et jusqu'en 1963, le Bureau de censure du cinéma demeura le maître d'oeuvre du contrôle des films au Québec et plusieurs interventions législatives, de même que des directives, précisèrent ses pouvoirs et son action.

Le gouvernement du Québec créa, en 1961, un comité spécial présidé par le Révérend Père Régis, chargé d'étudier tous les problèmes de la censure du cinéma au Québec et de préparer la refonte de la Loi des vues animées et des règlements. Le rapport Régis fut déposé en 1962 et, en 1963, M. André Guérin, nommé à la présidence du Bureau de censure et à la direction de l'Office du film du Québec, prépara un nouveau rapport sur le contrôle des films; il reprenait alors les propositions du rapport Régis à la lumière de l'expérience du Bureau de censure et énonçait de nouvelles orientations, mieux adaptées aux réalités modernes quant à la censure et au classement des films.

Cela donna lieu à une réforme en profondeur des orientations et des structures du Bureau de censure. En effet, en 1967, la Loi sur le cinéma[2] créa le Bureau de surveillance du cinéma, qui remplaça le Bureau de censure. La fonction de surveillance consiste alors pour le Bureau à procéder avant tout à un classement des films et à ne refuser d'accorder un visa à un film que dans les cas restreints où ce film serait susceptible de poursuites criminelles, en tenant compte de l'évolution des critères jurisprudentiels sur l'obscénité.

Mais cette loi n'encadre pas l'ensemble de l'activité cinématographique au Québec. Elle ne répond pas aux besoins du milieu québécois du cinéma, dont le développement dépend d'une intervention régulatrice de l'État quant à l'ensemble des activités d'exploitation et de distribution, ainsi que d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de films québécois.

Aussi, après avoir effectué des études et des consultations, le gouvernement du Québec adopta une première loi-cadre sur le cinéma en 1975[3], mais cette loi, ne répondant pas aux aspirations du milieu québécois du cinéma, ne fut jamais mise en application dans sa plus grande partie.

Pour répondre au besoin toujours présent d'une loi-cadre, le Gouvernement créait, en janvier 1981, une commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel. Par la suite, son mandat fut étendu par le ministre Clément Richard à l'étude d'une réforme globale de l'intervention de l'État dans le champ du cinéma, de telle sorte que « celle-ci soit amenée à proposer des solutions globales et cohérentes à l'ensemble des problèmes du cinéma et du vidéo québécois ou afférents à la diffusion de la culture cinématographique au Québec[4]. »

Le 2 septembre 1982, la commission présidée par M. Guy Fournier, à la suite de nombreuses recherches, consultations et analyses, rendait public sont rapport intitulé *Le cinéma, une question de survie et d'excellence*. Ce rapport unanime fut, en règle générale, favorablement accueilli par les milieux du cinéma et de la vidéo.

1.2 La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, adoptée en 1983

Dès la réception du rapport Fournier, le ministre des Affaires culturelles prépara une nouvelle loi-cadre sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, qui créa la Régie du cinéma en situant son action à l'intérieur de nouveaux énoncés de politique du cinéma. Cette loi, il faut le souligner, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ce qui manifestait un

1 Loi 3, George V, c. 36.

2 L.Q., 1967, c. 22.

3 L.R.Q., c. C-18.

4 Assemblée nationale du Québec, 3e session de la 32e législature, Journal des débats, Commission parlementaire des Affaires culturelles, 22 février 1983, no 239, p. B-12 328. Allocution de M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles.

consensus sur les objectifs de la loi et les moyens qu'elle propose pour les atteindre.

La loi reprend à son compte les objectifs du rapport Fournier. Elle crée l'Institut québécois du cinéma pour orienter les politiques sur le cinéma et conseiller le ministre sur les meilleures façons d'atteindre ces objectifs. La loi crée également la Société générale du cinéma à laquelle elle confie la tâche de répartir dans le secteur privé l'aide financière nécessaire à même les fonds fournis par l'État.

Par ailleurs, pour assurer la surveillance du cinéma ainsi que l'exercice d'un contrôle sur l'exploitation et sur la distribution de films et de matériel vidéo au Québec, la loi a créé la Régie du cinéma et lui a attribué comme fonctions:

« 1° de classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2° de publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3° de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4° de délivrer les permis de tournage;

5° de surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et de délivrer les certificats de dépôt;

6° de tenir un répertoire des films produits au Québec;

7° de surveiller l'application du présent chapitre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

La Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire au ministre des recomandations sur toute matière de la compétence de la Régie[5]. »

La loi, à cette fin, prévoit la délivrance par la Régie de permis d'exploitation de lieux de présentation de films, de permis de distributeur et de permis de tournage. Quant au matériel vidéo, la loi prévoit l'obligation pour un distributeur, avant de vendre du matériel vidéo à un commerçant au détail, de déposer à la Régie une copie de l'entente qui l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et d'obtenir de la Régie un certificat de dépôt identifiant le contenu du matériel vidéo.

Quant au classement des films, la loi n'a pas retenu la recommandation du rapport Fournier de créer un office de surveillance du cinéma, mais a préféré confier cette tâche à la Régie du cinéma, qui vient ainsi remplacer le Bureau de surveillance du cinéma. Mais la loi a retenu plusieurs des recommandations du rapport Fournier sur la reformulation des catégories de classement des films[6].

Ainsi, la catégorie « pour tous » devient la catégorie « visa général », car l'expression « pour tous » impliquait une connotation de classement de convenance. L'expression « visa général » exprime davantage l'idée que le film ainsi classé n'est généralement pas susceptible de bouleverser ou d'affecter la moyenne des enfants et qu'il incombe alors aux parents d'exercer leur jugement en tenant compte des caractéristiques particulières de leurs enfants et de l'éducation qu'ils veulent leur donner. De plus, la catégorie « 14 ans obligatoire » devient « 14 ans indicatif », laissant encore ici aux parents le soin d'exercer leur jugement.

Enfin, l'implantation de la Régie du cinéma se fait progressivement. La loi a été sanctionnée le 23 juin 1983, et c'est le 14 décembre 1983 que la section V du chapitre III de la loi, créant la Régie du cinéma, entre en vigueur. M. André Guérin en est alors nommé président, et le Gouvernement désigne en février 1984 les deux autres membres, M^me^ Claire Bonenfant et M. Pierre Lamy. Le 13 mars 1985, la Régie exerce ses premières fonctions par l'entrée en vigueur des dispositions sur le classement des films. Quant aux conditions d'obtention d'un visa pour les films autres qu'en français, conditions relatives au doublage et au sous-titrage en français, elles sont en vigueur depuis le 8 octobre 1985.

Toutes les dispositions relatives à la délivrance des divers permis, ainsi que des certificats de dépôt des ententes autorisant la distribution de matériel vidéo ne sont pas encore en vigueur. La Régie n'exerce, parmi toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, que celles sur le classement des films et sur la place à réserver au français à l'écran. L'essentiel de l'intervention régulatrice de la Régie dans les activités reliées au cinéma reste donc à venir.

5 Article 135 de la loi. Les paragraphes 2 à 6 ne sont pas encore en vigueur.

6 Article 81 de la loi.

Chapitre II
La nature de la Régie

Le nature d'un organisme administratif est déterminée à la fois par le mandat qui lui est donné par la loi, par sa nature juridique qui détermine la position qu'il occupe à l'intérieur de l'appareil de l'État, par la nature des fonctions qui lui sont dévolues, et par la forme de son organisation interne.

2.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q. c. C-18.1

Au rôle traditionnel qui consiste à s'assurer que le contenu des films ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs et à s'assurer tout particulièrement que les mineurs ne soient pas exposés à ce qui leur serait nuisible, s'ajoute le mandat de réglementer l'ensemble des activités d'exploitation du cinéma en vue de poursuivre la politique québécoise du cinéma.

Ainsi la Régie du cinéma, en plus de jouer un rôle de protection de la société québécoise contre les atteintes à l'ordre public et aux bonnes moeurs, doit assumer un rôle de protection de l'identité culturelle et linguistique de cette société à travers ce média qu'est le cinéma et favoriser l'emploi du français (article 83) dans l'ensemble des films projetés au Québec. Enfin, le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films ajoute au caractère composite des buts poursuivis par la Régie.

2.2 Sa nature juridique

Le premier souci du législateur, en choisissant la forme spécifique d'une régie, est d'assurer un caractère quasi judiciaire aux décisions qui seront rendues par cet organisme dans l'application de la loi. Il s'agit ainsi de protéger les administrés contre l'arbitraire de l'État en conférant, d'une part, l'indépendance aux membres de la Régie dans l'exercice de leurs fonctions et en les obligeant, d'autre part, à se référer à des règles uniformes dans les motifs écrits et publics de leurs décisions.

Il est à souligner que, dans le respect de l'exercice des pouvoirs quasi judiciaires de la Régie, le législateur a conféré aux membres de la Régie un statut et des obligations qui s'apparentent à ceux des juges. On peut mentionner la prohibition à l'égard des conflits d'intérêt, l'immunité des membres contre des poursuites judiciaires en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore l'obligation de rendre des décisions écrites et motivées.

La Régie constitue donc un tribunal administratif lorsqu'elle rend ses décisions de nature quasi judiciaire, et pour cette raison elle bénéficie d'un mode de fonctionnement autonome à l'intérieur de l'appareil de l'État.

2.3 Ses triples fonctions: quasi judiciaires, réglementaires et administratives

Me René Dussault, dans son *Traité de droit administratif canadien et québécois*[7], caractérise comme suit les fonctions d'une régie: la fonction de régulation que les régies sont appelées à exercer consiste principalement à réglementer le développement et les conditions techniques d'exercice d'une activité privée, à surveiller son fonctionnement et, à l'occasion, à entendre les objections des citoyens et groupes relativement à ce fonctionnement. Cela implique souvent l'existence simultanée d'un pouvoir d'enquête et d'audition ainsi que d'un pouvoir d'adjudication.

Organismes de nature essentiellement composite, les régies unifient à l'intérieur d'un même processus de décision les trois modes d'action de l'État: réglementation, adjudication et exécution administrative. Elles se différencient des véritables tribunaux administratifs par le fait qu'elles disposent habituellement de vastes pouvoirs de réglementation et que leur processus d'audition et d'adjudication individuelle se fonde sur des normes souvent subjectives en se référant par exemple à la notion d'intérêt public ou, comme dans notre cas, pour ce qui est en particulier du classement des films, à la notion d'ordre public et de bonnes moeurs telle qu'interprétée à la lumière du consensus social ou du seuil de tolérance.

La Régie du cinéma épouse donc à peu près exactement les caractéristiques d'une régie. Elle exerce des fonctions quasi judiciaires par le classement des films et la délivrance de permis, des

7 Inspiré de DUSSAULT, René, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, P.U.L., 1974, tome I, p. 105.

fonctions réglementaires par l'adoption de règlements en vertu des articles 167 et 168 de la loi et des fonctions administratives d'application générale de la loi. Les pouvoirs quasi judiciaires et réglementaires sont exercés par les trois membres de la Régie du cinéma tandis que les pouvoirs administratifs le sont par le personnel administratif de la Régie.

Chapitre III

L'organisation de la Régie

La Régie est constituée, d'une part, d'une instance quasi judiciaire proprement dite, formée de trois membres nommés par le Gouvernement, et, d'autre part, d'une structure administrative.

C'est à l'instance quasi judiciaire qu'incombe la révision des décisions sur le classement des films, ainsi que la préparation et l'adoption des règlements de la Régie.

La structure administrative est chargée de toutes les autres tâches d'application de la loi, d'une part, par l'établissement et la mise en marche du système de classement des films et d'apposition de visas et des systèmes de délivrance de permis et de certificats de dépôt et, d'autre part, par le maintien d'un système d'inspection dans toute la province afin de s'assurer du respect de la loi.

Afin d'assumer ses diverses tâches, la structure administrative de la Régie du cinéma comprend trois directions: la Direction du classement des films, la Direction des permis et contrats et le Secrétariat de la Régie.

La Direction du classement des films regroupe sept examinateurs chargés de l'évaluation et du classement des films et désignés par résolution de la Régie conformément aux articles 136 et 143 de la loi. Leur classement d'un film peut être révisé par l'instance quasi judiciaire de la Régie sur demande du détenteur des droits « qui avait soumis un film en vue de son classement et qui n'est pas satisfait de la décision ».

Cette direction est aussi chargée des relations de la Régie avec le grand public. Un service de documentation doté d'une bibliothèque est rattaché à cette direction et met à la disposition des examinateurs et des membres de la Régie toute la documentation écrite au sujet des films à examiner, ainsi qu'une collection d'ouvrages généraux sur le cinéma.

La Direction des permis et contrats n'existe en ce moment que par son directeur, en prévision de la mise en vigueur des articles de la loi portant sur la délivrance des divers permis et certificats de dépôt et sur l'imposition des normes techniques des lieux de présentation de films.

Enfin, le Secrétariat de la Régie, en plus d'assumer les tâches habituelles de soutien administratif, assure le maintien d'un système d'inspection régionale des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec. De plus, il est responsable des rapports et publications de la Régie.

En étant ainsi au fait des principales caractéristiques de la Régie du cinéma et du contexte de son action, il sera plus facile de comprendre le sens et la portée des points paticuliers des ses activités au cours de la dernière année.

Partie II

Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1986-1987

Les activités de la Régie durant l'année financière 1986-1987 couvrent, d'une part, les activités d'application des dispositions actuellement en vigueur de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, et, d'autre part, les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique, administrative et matérielle nécessaire à l'application future des dispositions de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, non encore en vigueur.

Chapitre I

Les activités d'application de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1

Les seules dispositions déjà en vigueur à la fin de cette année financière et conférant des fonctions d'application de la loi à la Régie sont celles qui lui délèguent des pouvoirs d'inspection et celles qui lui donnent le pouvoir d'agir quant au classement des films, à l'apposition de visas sur les films, aux conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français, et à la délivrance d'autorisations spéciales à l'égard de festivals de films.

1.1 Le classement des films et la procédure de révision

Au cours de l'année financière 1986-1987, la Direction du classement des films, dont le directeur est monsieur Pierre Saucier, a examiné et classé des longs métrages, des courts métrages et des films-annonces. Des 921 longs métrages visés, 51 % furent classés dans la catégorie « visa général », 21 % dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 28 % dans la catégorie « 18 ans ».

Des 234 courts métrages visés, 77 % furent classés dans la catégorie « visa général », 2 % dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 21 % dans la catégorie « 18 ans ». Quant aux 400 films-annonces examinés, 89,5 % d'entre eux ont reçu un visa général, alors que seulement 10 % ont reçu un classement dans la catégorie « 14 ans indicatif ».

Très peu de films ont été refusés en première instance comme étant contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. La presque totalité de ces films furent d'ailleurs visés par la suite après que leurs distributeurs eurent apporté certaines modifications. Seulement trois longs métrages firent l'objet d'une demande de révision par les membres de la Régie. Le classement des examinateurs de première instance fut maintenu à 18 ans dans le cas d'un film et le classement de deux films fut ramené de 18 ans à 14 ans indicatif.

On constate, par rapport à l'année 1985-1986, une proportion plus grande de longs métrages classés dans la catégorie « visa général », soit 51 % d'entre eux, et une porportion plus faible de films classés dans la catégorie « 18 ans », soit 28 % d'entre eux.

Dans l'exercice du classement, les sept examinateurs, par des réunions d'étude fréquentes, voient à maintenir une aproche cohérente dans leur évaluation des films et leur classement. Il vérifient périodiquement le consensus social ou le seuil de tolérance à l'égard de certaines formes de représentation visuelle, en particulier la violence et la sexualité explicite. Ils voient à apprécier la totalité d'un film et non quelques plans détachés de son contexte global et ils le comparent aux films du même genre déjà examinés. Enfin, ils doivent se garder de baser leur décision sur un jugement esthétique du contenu d'un film ou encore à partir d'une projection de leurs convictions personnelles.

La Régie publie un cahier des films visés par catégorie de spectateurs tous les dix-huit mois, en plus de publier une liste mensuelle des films visés. Elle édite également un répertoire annuel des établissements de spectacles cinématographiques par catégorie d'établissements.

1.2 Les audiences publiques sur le classement des films

On doit souligner la tenue d'audiences publiques de la Régie le 9 septembre 1986, conformément à l'article 137 de la Loi sur le cinéma, portant sur l'application et le fonctionnement du chapitre III de cette loi, dont les parties mises en vigueur traitent essentiellement du classement des films. Les six participants ayant demandé d'y intervenir sont:

— l'Association des propriétaires de cinémas du Québec Inc.;

— le Comité d'information et d'action antipornographique de Matane Inc.;

— la Fédération des femmes du Québec;

— l'Association des distributeurs et exportateurs de films et de vidéo;

— le « Y » des femmes et le Council of Women de Montréal (conjointement);

— monsieur Harold Geltman.

Les principaux thèmes abordés par les participants furent la vente ou la location de matériel vidéo pour projection privée à des mineurs sans qu'il y ait classement ou prohibition, la présence croissante de comportements violents à l'égard des femmes dans les films, la demande de modification des catégories de classement et la diffusion par la Régie de renseignements sur le contenu des films classés, réclamée par les organismes féminins.

1.3 Les conditions relatives au doublage et au sous-titrage des films en français prévues à l'article 83 de la loi

L'article 83 de la loi est entré en vigueur le 8 octobre 1985. Il définit les conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français en vue de l'obtention d'un visa permanent pour un film dans une langue autre que le français. À défaut de satisfaire à ces conditions, la Régie ne peut accorder qu'un visa temporaire de 60 jours.

Quel bilan pouvons-nous faire de l'application de l'article 83, seize mois après sa mise en vigueur? Les faits suivants découlent de la compilation et de l'analyse des statistiques de la Régie:

— Pour plus de 95 % des films populaires distribués au Québec par les « Majors », le recours au visa « temporaire de 60 jours » a été la règle;

— Au cours des cinq derniers mois de l'année financière 1986-1987, les distributeurs américains ont eu recours plus systématiquement à la preuve de doublage ou de sous-titrage en français pour obtenir un visa permanent pour la version anglaise de leur film, sans toutefois exploiter les copies visées de la version doublée ou sous-titrée en français;

— Ce n'est que dans une proportion somme toute négligeable (3,6 % de l'échantillon) que les distributeurs ont réalisé la parité numérique des copies des différentes versions au moment de la première soumission du film à la Régie;

— En moyenne, en regard de l'échantillon de fims obtenus, il s'est écoulé un délai de 68 jours entre la date de première présentation publique de la version originale du film et la date d'obtention du visa pour les copies de la version française;

— Après un délai de trois mois, le degré de parité des copies visées dans les différentes versions n'était que de 52,6 %; après un délai de huit mois, il était de 65,7 %;

— Vingt-cinq pour cent des films de l'échantillon n'avaient pas été présentés pour être visés en version française, doublée ou sous-titrée.

Ainsi, en s'inspirant de la lettre de l'article 83, les « Majors » américains semblent s'être donnés une nouvelle norme pour l'exploitation de leurs films en version originale anglaise au Québec: celle du 60 jours. La période maximum de validité du visa temporaire émis en l'absence démontrée d'une version française disponible, doublée ou sous-titrée, est devenue en quelque sorte le délai normatif minimum entre la sortie sur les écrans de la version originale anglaise et la disponibilité de la version française, doublée ou sous-titrée.

L'augmentation observée, au cours des cinq derniers mois, des recours à la preuve de doublage ou de sous-titrage au Québec en conjonction avec l'exploitation du visa temporaire révèle une façon astucieuse, pour certains distributeurs, de soustraire l'utilisation des copies de la version anglaise à la limite de temps imposée par le visa temporaire et, ainsi, de prolonger le « 60 jours » en vue de tirer un plus grand profit de l'exploitation exclusive de la version original anglaise.

Donc, l'objectif d'une simultanéité de sortie des versions française et anglaise du même film est loin d'être atteint. Et l'objectif substitué d'une sortie de la version française dans les 60 jours de la sortie de la version originale anglaise est peu respecté et même en constante régression.

Dans une vision globale de la situation au Québec, on doit constater pour l'année 1986-1987 que seulement 43,6 % des films projetés au Québec l'ont été en langue française.

1.4 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de la tenue des festivals de films

Ces dernières années ont vu une progression constante du nombre de festivals de films. Aux grands festivals annuels, traditionnellement reconnus par la Régie, vinrent s'ajouter diverses initiatives ou manifestations à l'égard desquelles le statut de festival de films au sens de l'article 77 paraissait moins adapté. En conséquence de ce fait et à la suite d'une étude juridique de la nature et de l'ampleur de ses pouvoirs discrétionnaires en cette matière, la Régie considéra nécessaire de définir des

conditions générales uniformes de délivrance d'une autorisation spéciale. Elle fixa ainsi les caractéristiques générales minimales que doit comporter un festival de films au sens de l'article 77 de la loi.

De plus, en réaction à une tendance de plusieurs organisateurs de ne prévenir la Régie de la tenue d'un festival qu'à la toute dernière minute, celle-ci a jugé nécessaire d'établir des règles de preuve et de procédure qui, entre autres choses, fixent les délais dans lesquels une demande d'autorisation spéciale doit être faite. Ce qui permet à la Régie d'apprécier en toute sérénité le contenu d'un grand nombre de films et de s'assurer de l'existence de toutes les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation spéciale.

Il ressort de l'adoption de ces conditions générales de délivrance d'une autorisation spéciale et des règles de preuve et de procédure qui régissent ces demandes, un encadrement juridique plus rigoureux qui assure une plus grande équité pour tous.

Ces conditions et ces règles feront l'objet d'une publicisation auprès des intéressés au cours de la prochaine année financière.

1.5 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec

C'est le Secrétariat de la Régie qui est responsable du système d'inspection. Le secrétaire de la Régie fut, jusqu'à son décès au mois de novembre 1986, monsieur Jean Tellier, préalablement secrétaire du Bureau de censure et du Bureau de surveillance du cinéma. La Régie rend hommage ici au fidèle et infatigable commis de l'État qui, pendant plus de vingt ans, servit le cinéma.

La Régie compte sur les services de cinq inspecteurs régionaux. Le Québec étant divisé en cinq territoires de grandeur variable selon la densité de la population et le nombre de lieux de présentation de films en public, chaque région a son inspecteur résidant. Tout lieu de présentation de films en public est inspecté mensuellement, et des avis verbaux de constat d'infraction sont servis aux exploitants, s'il y a lieu. Ces avis verbaux entraînent généralement la correction immédiate de la situation de non-conformité à la loi. Les inspecteurs font un relevé écrit des constats et l'incluent dans leur rapport périodique d'activités.

Dans les cas de refus de se conformer à la loi, les inspecteurs rédigent un constat d'infraction en remplissant une formule de preuve documentaire tenant lieu de témoignage, prévue par la Loi sur les poursuites sommaires. Ce constat d'infraction est transmis avec toute la preuve documentaire pertinente au Procureur général du Québec, qui décide, après examen, s'il y a lieu d'intenter une poursuite judiciaire. Tous les cas de non-conformité à la loi ayant été réglés par avis verbal ou écrit de l'inspecteur régional ou de la Régie, il n'y eut aucune poursuite judiciaire intentée durant l'année financière 1986-1987. Ces interventions personnalisées, sans qu'il y ait eu besoin d'instituer des poursuites judiciaires, constituent un modèle d'application écnonomique et efficace de la loi.

Il faut souligner que les pouvoirs des inspecteurs de la Régie furent accrus par l'ajout de nouveaux pouvoirs de perquisition et de saisie sans nécessité d'obtenir un mandat judiciaire dans certaines circonstances urgentes. En effet, la loi 92, intitulée « Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne », entra en vigueur le 15 février 1987. Elle amende de façon corrélative la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, et la Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., c. P-15, en vue de permettre aux inspecteurs de la Régie de pénétrer à toute heure raisonnable en tout lieu où l'on vend du matériel vidéo et en tout lieu où l'on garde des films destinés à être présentés en public ou en tout lieu de présentation de films; mais ces amendements visent surtout à permettre aux inspecteurs de la Régie de perquisitionner et de saisir sans mandat les copies non visées de films et le matéirel vidéo non coforme, et de les retenir pour une période d'au plus 90 jours. Ces pouvoirs peuvent être exercés par les inspecteurs dans tous les cas où le délai pour obtenir l'émission d'un mandat judiciaire, compte tenu de l'urgence de la situation, risque notamment d'entraîner la disparition, la destruction ou la perte d'un élément de preuve.

Ces nouveaux pouvoirs donneront plus d'efficacité à l'action des inspecteurs et permettront en particulier une collaboration entre la Régie et la Sûreté du Québec en vue d'assurer l'application de la Loi sur le cinéma dans les établissements détenteurs d'un permis d'alcool.

Enfin, signalons que la Regie, sur réception de plaintes de citoyens ou de policiers, envoie immédiatement l'inspecteur du territoire s'enquérir des faits faisant l'objet de la plainte, en lui en demandant rapport. La Régie du cinéma a ainsi toujours traité avec diligence les plaintes des citoyens à l'égard des infractions à la loi qu'ils ont pu constater.

Chapitre II

Les activités de préparation, de planification et de mise en place de l'infrastructure juridique, administrative et matérielle nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, non encore en vigueur

C'est le chapitre III de la loi qui, essentiellement, confère les pouvoirs d'agir de la Régie. Il ne fut proclamé en vigueur qu'en partie, donnant ainsi lieu à un fin découpage entre les dispositions en vigueur et celles qui ne le sont pas. En effet, sont entrées en vigueur la Section I portant sur le classement des films et des films-annonces, à l'exception de l'article 79; la Section V portant sur la constitution, l'organisation, les fonctions et les pouvoirs de la Régie du cinéma à l'exception des paragraphes 2 à 6 de l'article 135; la première partie de la Section VI portant sur la révision par les trois membres de la Régie d'une décision des examinateurs; la Section VIII portant sur les inspections et les saisies et la première partie de la Section IX portant sur les dispositions pénales à l'exception de l'article 177.

Ne sont pas encore entrées en vigueur la Section II en entier portant sur les permis d'exploitation, de distributeur et de tournage à l'exception de l'article 100 prohibant la présentation de films classés « 18 ans et plus » dans les ciné-parcs; la Section III en entier portant sur les ententes entre exploitants et distributeurs; la Sections IV en entier portant sur le matériel vidéo; les paragraphes 2 à 6 de l'article 135 de la Section V, énumérant certaines fonctions de la Régie; la deuxième partie de la Section VI portant sur l'appel des décisions de la Régie en Cour provinciale; la deuxième partie de la Section IX donnant à la Régie des pouvoirs de fermer des lieux de présentation de films non conformes aux normes; l'article 177 de la Section IX créant des infractions relatives à l'obtention ou à l'usage d'un permis. Enfin, l'article 105 de la Section II fut abrogé et remplacé par un nouvel article 105 et un article 105.1.

De plus, il faut souligner que si ces articles doivent en majorité entrer un vigueur éventuellement, la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, s'est engagée devant l'Assemblée nationale à ne pas mettre en vigueur les articles 109, 114 et 115 de la loi, à l'occasion d'une entente avec une association des grands distributeurs américains. Elle s'est alors exprimée en ces termes:

> « En retour, M^me^ la Présidente, compte tenu de notre satisfaction de cette entente, nous avons assuré nos interlocuteurs américains que nous n'avions pas l'intention de mettre en vigueur trois articles de la Loi sur le cinéma qui ont toujours soulevé l'inquiétude des membres des « Majors » et qui, par ailleurs, nous poseraient à nous de sérieuses difficultés d'application. Il s'agit de l'article 109 qui concerne l'investissement de certains revenus de distribution dans la production de films québécois et des articles 114 et 115 qui concernent les ententes entre les distributeurs et les exploitants[8]. »

Il en résulte que la Régie ne prépare plus l'application de ces trois articles, ainsi que des deux règlements déjà adoptés par la Régie qui en dépendent. Il s'agit du *Règlement sur l'investissement dans la production de films québécois*, adopté en se fondant sur l'article 109 de la loi, et du *Règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute*, adopté en se fondant sur l'article 114 de la loi.

De plus, comme la loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93, a supprimé le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 168 de la loi, le *Règlement sur les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux »* déjà adopté par la Régie, a par le fait même été automatiquement abrogé le 18 décembre 1986 en même temps que sa disposition législative habilitante.

2.1 L'activité réglementaire de la Régie

La Régie du cinéma a effectué un important travail de préparation d'une réglementation au cours de l'année 1985-1986. Mais la Loi sur le cinéma prévoit un processus complexe d'adoption de la réglementation nécessaire à son application. La première phase de ce processus est de la responsabilité de la Régie. Puis dans une seconde phase, l'article 169 de la loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du Gouvernement, qui peut alors le modifier. Il importe donc de considérer distinctement dans l'examen de ce processus de réglementation le travail de la Régie et l'intervention du Gouvernement.

---

8 Déclaration à l'Assemblée nationale du Québec, le 9 décembre 1986 à 11 h 25, à l'occasion de l'étude en première lecture du projet de loi 157, intitulé « Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma ».

2.1.1 La mise en marche par la Régie du processus complexe devant conduire à l'adoption d'une réglementation par le Gouvernement

Les articles 167 et 168 de la loi confèrent à la Régie le pouvoir d'adopter des règlements sur un certain nombre de sujets afin de permettre une application complète de la loi. Les règlements relevant de l'article 168 nécessitent la convocation d'audiences publiques avant de pouvoir être adoptés et sanctionnés par le Gouvernement, alors que les règlements relevant de l'article 167 ne requièrent pas la tenue de ces audiences.

La Régie a préparé, mis au point et adopté trois projets de règlement qui pourraient être sanctionnés par le Gouvernement en vertu de l'article 167 de la loi, donc sans la tenue d'audiences publiques:

— le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma (art. 167, par. 1, 3, 4, 5);

— le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film (art. 167, par. 2 et 6);

— les Règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma (art. 167, par. 6).

De la même façon, la Régie a préparé, mis au point et adopté sept projets de règlement qui pourraient être sanctionnés par le Gouvernement en vertu de l'article 168 de la loi, après la tenue d'audiences publiques. En mettant de côté les deux règlements qui dépendent de l'article 109 ou de l'article 114, ainsi que le règlement abrogé, il reste les quatre règlements suivants:

— le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public (art. 168, al. 1, par. 1, 2, 3, 5, 13 et al. 2);

— le Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma (art. 168, al. 1, par. 9);

— le Règlement sur les normes techniques (art. 168, al. 1, par. 4);

— le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles (art. 118 à 120, 167, par. 6, 8, et 9 et 168, al. 1, par. 14).

2.1.2 Les décisions gouvernementales relatives à l'adoption de cette réglementation

Les règlements ayant été soumis au Gouvernement pour approbation après leur adoption définitive par la Régie le 28 octobre 1985, il faut se rappeler que des élections générales se sont tenues le 12 décembre 1985 et que celles-ci ont donné lieu à un changement de Gouvernement.

Après l'élection d'un nouveau Gouvernement, M^me^ Lise Bacon a été nommée aux postes de vice-première ministre et de ministre des Affaires culturelles du Québec. C'est à ce double titre qu'elle a émis un communiqué le 4 février 1986, sous forme de notes, pour une conférence d'information à la presse. La partie de ce communiqué qui a trait à la réglementation adoptée par la Régie se lit comme suit:

> « La Loi sur le cinéma, sanctionnée en juin 1983, n'a été, à ce jour, que partiellement mise en application. La Régie du cinéma, principale responsable de l'application de la Loi, a adopté en date du 28 octobre 1985, une série de règlements en vertu des articles 167 et 168 de cette loi.
>
> Vous vous souviendrez que ces règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ont fait l'objet d'audiences publiques. Vous vous rappellerez également que, d'une part, à la suite des audiences, un certain nombre de règlements ont fait l'objet de vives protestations, en particulier de la part des principaux producteurs américains qu'on appelle les « Majors ».
>
> Aujourd'hui, l'on se trouve dans la situation suivante:
>
> — Une promulgation des règlements, à tout le moins ceux qui ne posent pas de problèmes, comporte certains risques juridiques. En effet, parce qu'ils ont été modifiés sensiblement de leur version originale et que, conséquemment, ils traduisent une intention différente de celle de cette première version, les règles juridiques nous obligent à republier les règlements.
>
> — Par ailleurs, l'opposition des « Majors » américains demeure très vive et ne peut être ignorée, à moins que l'on cherche à faire éclater un conflit, ce qui n'est pas de notre intention.
>
> Mis en face de ces deux (2) contentieux, nous avons pris les décisions suivantes:
>
> 1. autoriser la publication dans la *Gazette officielle du Québec* des règlements afférents aux articles 167 et 168 de la Loi sur le cinéma;
>
> 2. demander à la Régie du cinéma qu'elle donne avis de la tenue d'audiences publiques dans les cas requis;

3. et finalement, mandater nos représentants pour expliquer notre position aux « Majors » américains et pour explorer avec eux des avenues de solutions quant à la partie de la réglementation qui fait problème pour eux. Les noms de ces représentants vous seront communiqués prochainement.

Nous espérons ainsi faire évoluer ce dossier spécifique le plus rapidement possible, car il traîne depuis trop longtemps déjà.

Il est nécessaire que nous outillions le milieu du cinéma québécois de façon suffisante pour assurer son développement et c'est en ce sens que j'entends continuer d'intervenir dans ce dossier. »

À la fin de l'année financière 1986-1987, aucune autre déclaration ne fut faite par la ministre des Affaires culturelles à l'égard de l'adoption de cette réglementation et aucun geste ne fut posé. Aussi, à la fin de cette année financière, aucun des règlements de la Régie n'avait été autorisé par le Gouvernement à être republié dans la *Gazette officielle* et aucun n'a force de loi.

2.2 L'adoption de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93

Le 2 mai 1986, M^me^ Lise Bacon retenait les services de M^e^ Francis Fox « comme l'émissaire chargé de présenter et d'expliquer aux distributeurs étrangers la loi 109 et ses implications ». À la suite des négociations menées par M^e^ Fox avec les « Majors » américains, un protocole d'entente sur la question de la délivrance des permis spéciaux de distributeur fut signée le 22 octobre 1986 par M^me^ Lise Bacon, à titre de ministre du gouvernement du Québec et, pour les « Majors », Monsieur Jack Valenti, président-directeur de l'Association « The Motion Picture Export Association of America ». Ce protocole d'entente prévoit essentiellement de restreindre aux seuls membres de cette Association la délivrance de ces permis spéciaux de distributeur aux conditions qui y sont spécifiées.

L'Assemblée nationale du Québec intégra cette entente à la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, par l'adoption le 18 décembre 1986 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le cinéma, L.Q., 1986, c. 93. Cette loi remplace l'article 105 par un nouvel article 105 et un nouvel article 105.1 et prévoit essentiellement que les permis spéciaux de distributeur ne seront délivrés qu'aux membres en règle de l'association de distributeurs ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec avant le 1^er^ janvier 1987.

L'article 105.1 prévoit notamment que « ce permis est délivré par la Régie conformément à la loi et suivant les conditions établies dans cette entente », intégrant le texte de l'entente dans la loi par référence et lui donnant ainsi valeur législative. Bien que cette loi ait été sanctionnée et mise en vigueur le 18 décembre 1986, elle ne peut être mise en application tant que les articles 102, 103 et 104 ne seront pas en vigueur, puisqu'il n'est pas défendu, sans cela, de distribuer des films au Québec sans permis.

Il découle également de l'adoption de cette loi qu'en référant à l'entente signée avant le 1^er^ janvier 1987, celle-ci fait sienne les définitions de « producteur » et de « détenteur des droits mondiaux » inscrites dans le texte de l'entente. Il n'est donc plus nécessaire que la Régie définisse ces termes par règlement, et c'est pourquoi le règlement qui les définissait fut retiré.

Par la suite, la Régie reçut du procureur de la Motion Picture Export Association of America, signataire de l'entente, la liste des neuf corporations membres en règle de cette association au 1^er^ janvier 1987. Ainsi, seules ces neuf corporations, ou les corporations qui leur sont affiliées selon la définition de « membre » de l'article 9 de l'entente, soit principalement « leurs ayants droit, leurs filiales, les entités sous leur contrôle direct ou indirect, » pourront obtenir un permis spécial de distributeur, à l'exclusion de toute autre personne.

2.3 Les activités de planification et de mise en place d'ajouts à l'infrastructure administrative

Le mandat conféré par la Loi sur le cinéma à la Régie est d'exercer une fonction de régulation, non seulement sur le classement des films, mais sur l'ensemble des activités cinématographiques touchant la distribution et l'exploitation des films en public. Or, si les dispositions de la loi relatives à la distribution et à l'exploitation ne sont pas encore entrées en vigueur, il était prudent, vu l'ampleur de cette fonction de régulation, de préparer et de planifier la mise en place des systèmes nécessaires à l'application concrète de ces dispositions de la loi, afin d'être prêt lorsqu'elles auront force de loi. C'est la tâche à laquelle s'est employé le directeur des permis et contrats, monsieur Denis Belleville, depuis son entrée en fonction en décembre 1985.

Au cours de l'année, une analyse des procédés administratifs envisagés a été réalisée et le concept d'une intégration de l'informatique en soutien opérationnel au traitement administratif de ces nouvelles exigences de la loi a été développé. Le bon fonctionnement de l'industrie exige en effet d'obtenir de la Régie les autorisations requises par la loi le

plus rapidement possible dans le cadre d'une procédure efficace. La réalisation de ce développement informatique est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises du Conseil du trésor.

Les informations statistiques

Note

Pour la seizième année consécutive, l'organisme de surveillance du cinéma, devenu depuis le 13 mars 1985 la Régie du cinéma, publie des statistiques sur les films visés au Québec. Les tableaux et les graphiques qui suivent portent sur l'exercice financier 1986-1987.

Pour interpréter correctement les données du rapport, on notera que l'expression « film visé » indique simplement la délivrance du visa avant exploitation. Pour des raisons qui relèvent des distributeurs et exploitants, il arrive que des films dûment visés ne connaissent pas d'exploitation en salle.

Table des graphiques et tableaux

Tableau 1

Répartition par catégories des spectateurs des films visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 **28**

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la Loi) **28**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1983 au 31 mars 1987 **29**

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma en langue française) **30**

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma en langue anglaise) **31**

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma multilingue) **32**

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma en langue étrangère) **32**

Tableau 2e

Tableau récapitulatif **32**

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 **33**

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 **34**

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 **35**

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 **36**

I Cinéma en langue française **36**

II Cinéma en langue anglaise **36**

III Cinéma bilingue **36**

IV Cinéma en langue étrangère **36**

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 **37**

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies) du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 **38**

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs des films visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	En %
Longs métrages						
Visa général	105	126	119	117	467	51
14 ans (indicatif)	56	60	50	28	194	21
18 ans	70	83	43	64	260	28
Total	**231**	**269**	**212**	**209**	**921**	**100**
Courts métrages						
Visa général	42	24	41	74	181	77
14 ans (indicatif)	1	2	—	2	5	2
18 ans	29	10	1	8	48	21
Total	**72**	**36**	**42**	**84**	**234**	**100**
Films-annonces						
Visa général	86	97	92	83	358	89,5
14 ans (indicatif)	10	11	12	7	40	10,0
18 ans	—	2	—	—	2	0,5
Total	**96**	**110**	**104**	**90**	**400**	**100,0**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la Loi)

Décision « 18 ans » remplacée par autorisation à « 14 ans »	2
Décision « 18 ans » maintenue	1
Décision de « refus » remplacée par autorisation à « 18 ans »	—
Décision de « refus » maintenue	—
Total	**3**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1983 au 31 mars 1987

1983-1984

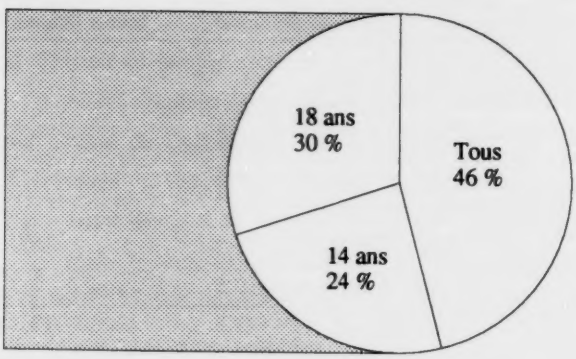

1984-1985

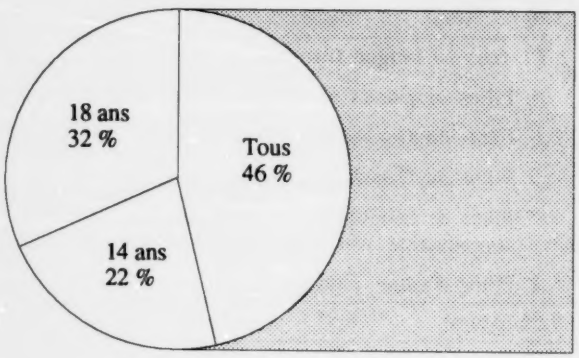

1985-1986

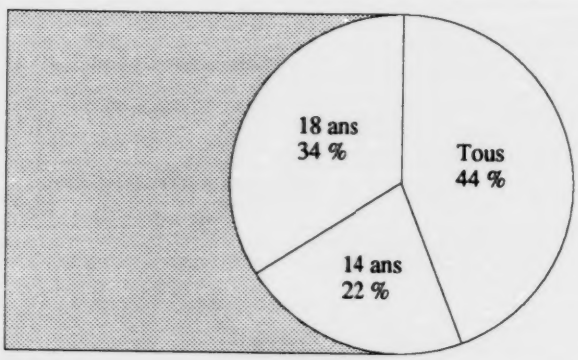

1986-1987

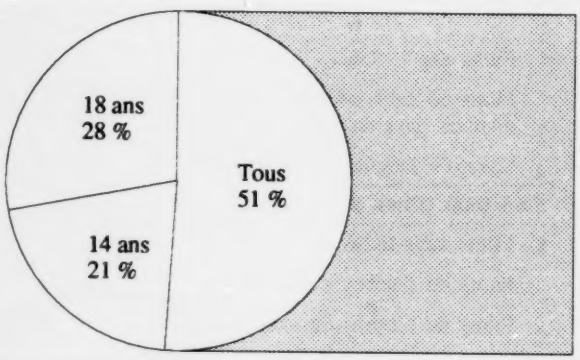

Source: Rapports annuels B.S.C.Q. et de la Régie du cinéma.

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma en langue française)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue française	% par rapport au total toutes langues
1 Cinéma en langue française			
A Films originaux en langue française			
Films du Québec	20	5,0	2,2
Films du Canada	16	4,0	1,7
Films de nationalité française ou en coproduction avec d'autres pays	138	34,3	15,0
Films d'autres pays de langue française	2	0,5	0,2
Sous-total	**176**	**43,8**	**19,1**
B Films doublés en langue française			
Films du Québec de langue anglaise	1	0,3	0,1
Films du Canada de langue anglaise	17	4,2	1,8
Films des U.S.A.	93	23,1	10,1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	10	2,5	1,1
Films de langue étrangère	44	10,9	4,8
Sous-total (films doublés en langue française)	**165**	**41,0**	**17,9**
C Films sous-titrés en langue française			
Films du Québec en langue anglaise	—	—	—
Films du Canada en langue anglaise	—	—	—
Films des U.S.A.	19	4,7	2,1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	4	1,0	0,4
Films en langue étrangère	38	9,5	4,1
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**61**	**15,2**	**6,6**
Total	**402**	**100,0**	**43,6**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma en langue anglaise)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue anglaise	% par rapport au total toutes langues
II Cinéma en langue anglaise			
A Films originaux en langue anglaise			
Films du Québec	5	1,0	0,5
Films du Canada	18	3,5	2,0
Films des U.S.A.	359	70,1	39,0
Films de nationalité britanique et d'autres pays de langue anglaise	32	6,2	3,5
Sous-total	**414**	**80,8**	**45,0**
B Films doublés en langue anglaise			
Films du Québec de langue française	1	0,2	0,1
Films du Canada de langue française	1	0,2	0,1
Films de nationalité française	15	2,9	1,6
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films de langue étrangère	8	1,6	0,9
Sous-total (films en langue anglaise)	**25**	**4,9**	**2,7**
C Films sous-titrés en langue anglaise			
Films du Québec en langue française	2	0,4	0,2
Films du Canada en langue française	—	—	—
Films de nationalité française	6	1,2	0,6
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films en langue étrangère	65	12,7	7,1
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**73**	**14,3**	**7,9**
Total	**512**	**100,0**	**55,6**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma multilingue)

Détail	Nombre	% par rapport au total multilingue	% par rapport au total toutes langues
III Cinéma multilingue			
A Films originaux multilingues			
Films multilingues de nationalité indéterminée	1	50,0	0,1
Films bilingues du Canada	1	50,0	0,1
Total	**2**	**100,0**	**0,2**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 (cinéma en langue étrangère)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue étrangère	% par rapport au total toutes langues
IV Cinéma en langue étrangère			
A Films originaux en langue étrangère			
Films en langue étrangère seulement	5	100,0	0,6
Sous-total	**5**	**100,0**	**0,6**
B Films doublés en langue étrangère			
Films en langue française doublés en langue étrangère	—	—	—
Films en langue anglaise doublés en langue étrangère	—	—	—
Sous-total	**—**	**—**	**—**
Total	**5**	**100,0**	**0,6**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2e

Tableau récapitulatif

Détail	Nombre	%
I Cinéma en langue française	402	43,6
II Cinéma en langue anglaise	512	55,6
III Cinéma multilingue	2	0,2
IV Cinéma en langue étrangère	5	0,6
Total	**921**	**100,0**

Sources : Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

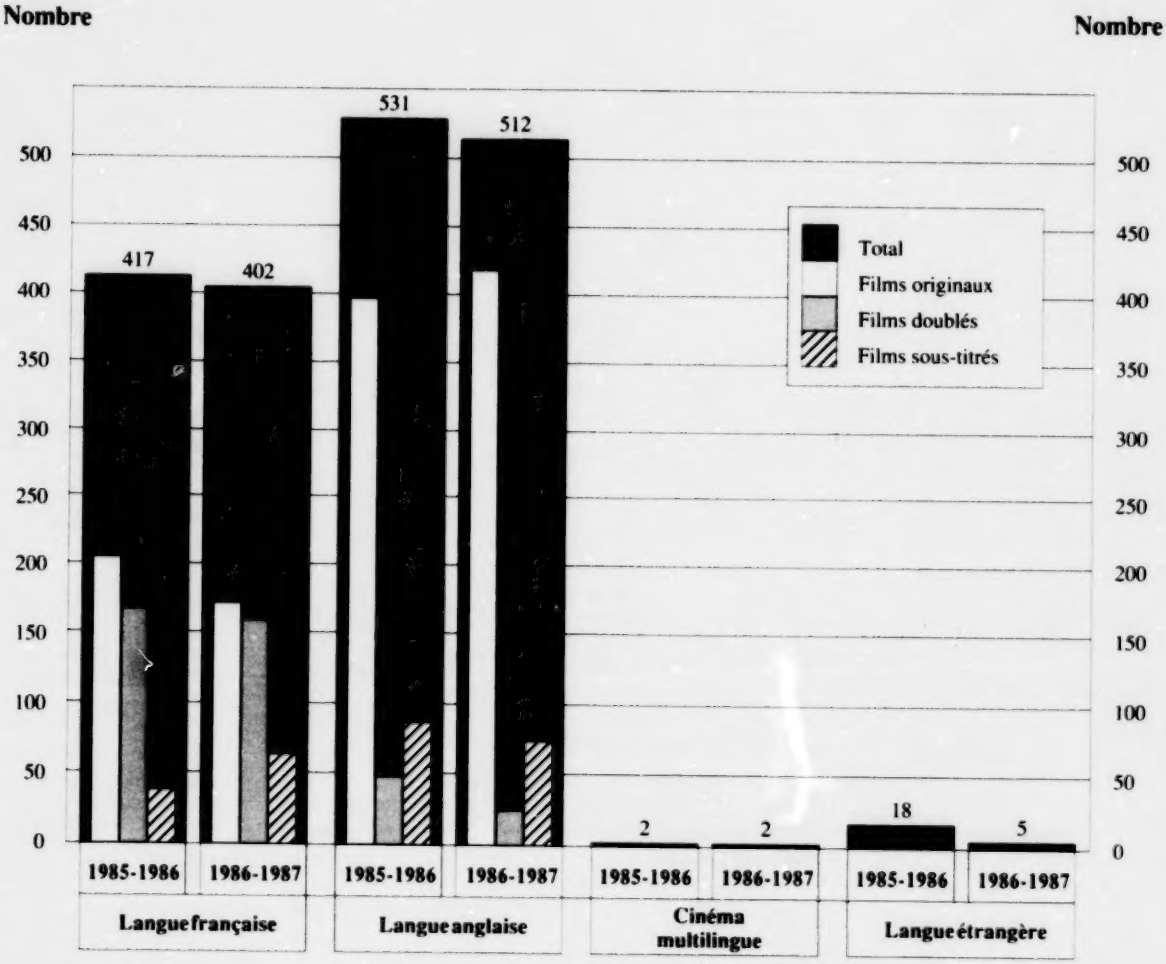

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma. 1985-1986 et 1986-1987

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

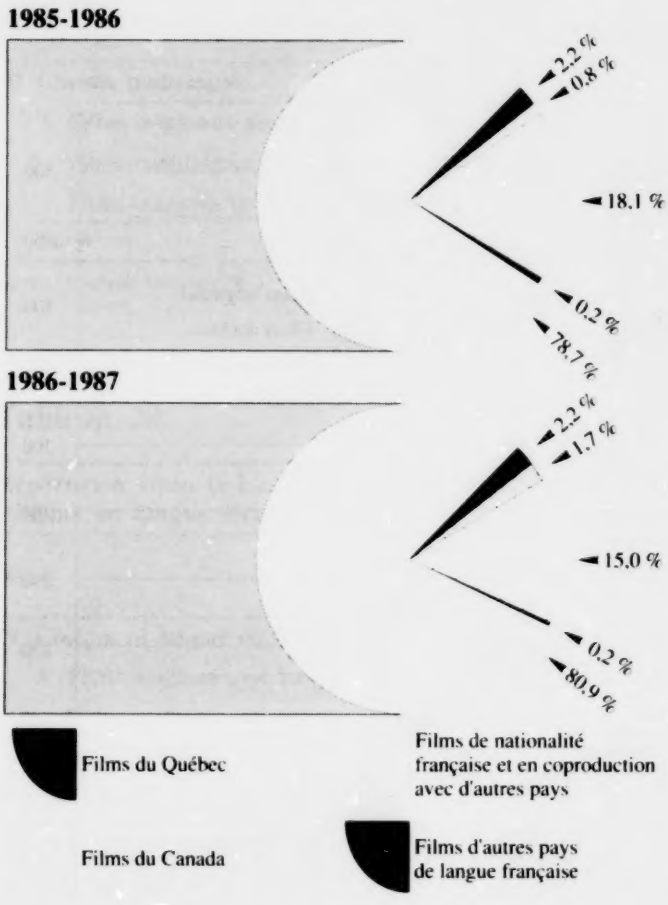

Source: Tableau 2a.

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

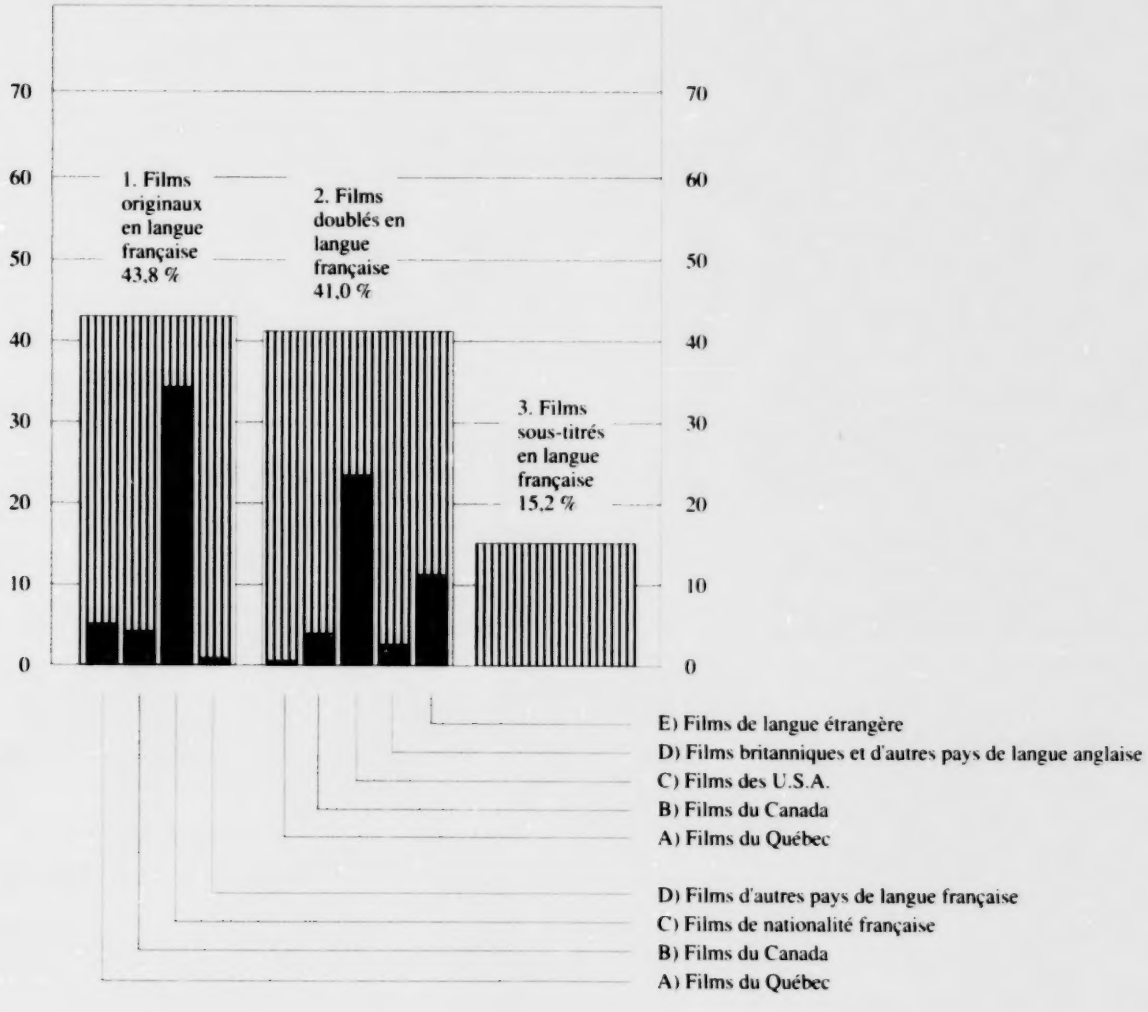

Source: Tableau 2a

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

Détail	Nombre
I Cinéma en langue française	
A Films originaux en langue française	
Films du Québec	58
Films du Canada	27
Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays	10
Films d'autres pays de langue française	—
Sous-total	**95**
B Films doublés en langue française	
Films du Québec de langue anglaise	1
Films du Canada de langue anglaise	11
Films des U.S.A.	—
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Films de langue étrangère	1
Sous-total (films en langue française)	**13**
C Films sous-titrés en langue française	
Films du Québec en langue anglaise	—
Films du Canada en langue anglaise	—
Films des U.S.A.	—
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Films en langue étrangère	1
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**1**
Total	**109**
II Cinéma en langue anglaise	
A Films originaux en langue anglaise	
Films du Québec	18
Films du Canada	31
Films des U.S.A.	57
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	1
Sous-total	**107**
B Films doublés en langue anglaise	
Films du Québec de langue française	1
Films du Canada de langue française	4
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films de langue étrangère	—
Sous-total (films en langue anglaise)	**5**
C Films sous-titrés en langue anglaise	
Films du Québec en langue française	—
Films du Canada en langue française	—
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films en langue étrangère	2
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**2**
Total	**114**
III Cinéma bilingue	
A Films originaux bilingues anglais-français	
Films bilingues du Canada	9
Films bilingues du Québec	—
Total	**9**
IV Cinéma en langue étrangère	
A Films originaux en langue étrangère	
Films en langue étrangère	2
Sous-total	**2**
B Films doublés en langue étrangère	
Films de langue française doublés en langue étrangère	—
Films de langue anglaise doublés en langue étrangère	—
Sous-total	**0**
Total	**2**
Grand total	**234**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

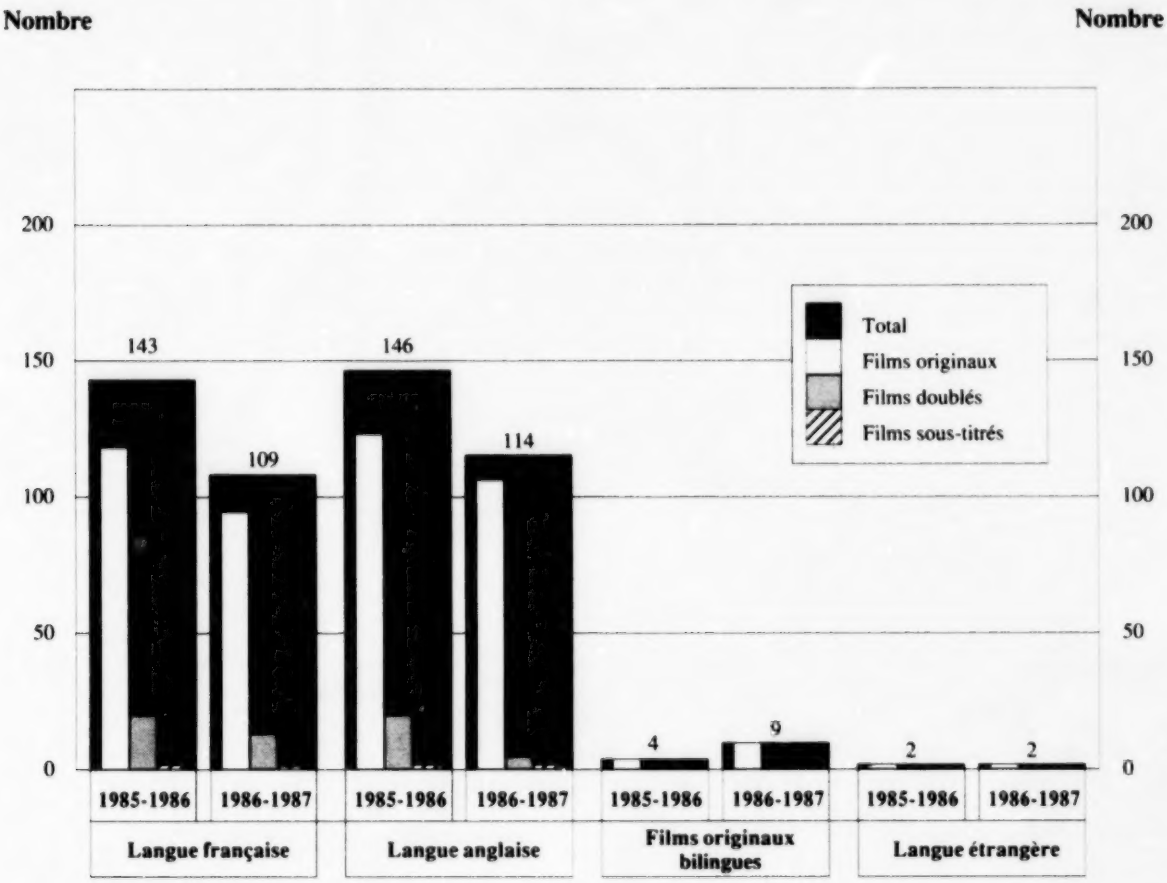

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma.

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies)* du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

Mois	Super 8mm		16mm		35mm		70mm	
	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres
Avril	—	—	21	14 329	648	510 753	—	—
Mai	—	—	19	15 708	529	566 924	4	14 253
Juin	—	—	13	12 207	548	493 127	2	7 015
Juillet	—	—	22	14 419	807	712 869	6	22 670
Août	—	—	19	10 675	545	565 041	3	458
Septembre	—	—	43	36 259	493	513 482	1	4 686
Octobre	—	—	32	22 138	425	419 780	4	9 114
Novembre	—	—	22	14 850	527	409 322	9	21 027
Décembre	—	—	20	17 946	668	542 998	4	7 805
Janvier/87	—	—	47	30 826	353	300 145	—	—
Février	16	3 790	47	35 413	466	421 530	—	—
Mars	—	—	33	13 914	435	453 492	—	—
Total	**16**	**3 790**	**338**	**238 684**	**6 444**	**5 909 463**	**33**	**87 028**

Vidéo-cassettes

Mois	VHS ½		Vidéo-cassettes ¾		Betamax	
	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres
Avril	292	88 329	2	955	—	—
Mai	42	12 267	16	2 946	14	3 710
Juin	117	36 951	—	—	19	5 162
Juillet	49	15 396	—	—	—	—
Août	93	26 096	1	526	—	—
Septembre	22	7 907	6	827	—	—
Octobre	24	6 843	—	—	—	—
Novembre	43	14 806	7	774	—	—
Décembre	—	—	4	1 308	—	—
Janvier/87	35	10 555	1	73	—	—
Février	57	19 626	13	826	—	—
Mars	112	35 882	2	604	2	136
Total	**886**	**274 658**	**52**	**8 839**	**35**	**9 008**

* Incluant longs métrages, courts métrages et films-annonces.

Régie du cinéma

État financier de l'exercice terminé le 31 mars 1987

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Régie du cinéma de l'exercice terminé le 31 mars 1987. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement les revenus et dépenses de la Régie de l'exercice terminé le 31 mars 1987 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 25 juin 1987

Régie du cinéma
(L.R.Q., chapitre C-18.1 et modifications)

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1987

	1987	1986
	$	$
Revenus versés au fonds consolidé du revenu		
Frais d'examen	**181 638**	**203 444**
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements	1 244 515	1 166 206
Transports et communications	71 432	65 868
Services professionnels	6 090	31 052
Loyers et entretien d'équipement	7 360	28 367
Frais relatifs aux audiences publiques	7 653	21 729
Fournitures et approvisionnements	28 279	47 787
Mobilier et équipement	11 652	96 626
Autres dépenses	736	438
	1 377 717	**1 458 073**

Pour la Régie

André Guérin

Montréal, le 25 juin 1987

Régie du cinéma

Notes complémentaires
31 mars 1987

1. Constitution et fonctions

La Régie du cinéma est un organisme institué par la Loi sur le cinéma.

L'article 135 de la Loi sur le cinéma, dont seuls les paragraphes 1° et 7° sont entrés en vigueur le 13 mars 1985, définit les fonctions de la Régie comme suit :

1° classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent ;

2° publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés ;

3° délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur ;

4° délivrer les permis de tournage ;

5° surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et délivrer les certificats de dépôt ;

6° tenir un répertoire des films produits au Québec ;

7° surveiller l'application du chapitre concernant le contrôle et la surveillance du cinéma et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

Les dépenses de la Régie sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

L'état des revenus et dépenses de la Régie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse pour les revenus et selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour les dépenses assumées par le gouvernement du Québec. Cet état comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les acquisitions de mobilier et d'équipement sont imputées aux opérations selon les conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Régie et celui des services de soutien tels que allocation de l'espace, service téléphonique, etc. assumés par divers ministères et organismes ne sont pas présentés à l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Régie du cinéma n'a aucun actif ni passif ; de plus, les revenus et les dépenses de la Régie, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 5, élément 3 du ministère des Affaires culturelles).